REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 68 DU 05 AVRIL 2017 PORTANT OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR L'ELECTION SENATORIALE PARTIELLE EN REMPLACEMENT DE L'HONORABLE CELESTIN NDAYIZEYE ELU DE LA CIRCONSCRIPTION DE MURAMVYA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n° 1/ 02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques ;

Vu la Loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret nº 100/171 du 30 mai 2015 portant modification de certaines dispositions du Décret nº 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/319 du 5 décembre 2012 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret nº 100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret nº 100/08 du 23 janvier 2017 portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/46 du 16 mars 2017 portant convocation du collège électoral à l'élection sénatoriale partielle en remplacement de l'Honorable Célestin NDAYIZEYE élu de la circonscription de Muramvya ;

DECRETE :

Article 1 : La campagne électorale pour l'élection sénatoriale partielle en remplacement de l'Honorable Célestin NDAYIZEYE élu de la circonscription de Muramvya est ouverte le 18 avril 2017 à 6 heures et elle est close le 1er mai 2017 à 18 heures. Toute propagande électorale en dehors de cette période fixée est interdite.

Article 2 : Seuls les partis politiques et les coalitions de partis politiques régulièrement constitués, leurs candidats ainsi que les candidats indépendants dont les dossiers de candidatures ont été approuvés par la Commission Electorale Nationale Indépendante sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 3 : La campagne électorale visée dans le présent décret est faite par les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidats indépendants implantés dans la province de Muramvya.

Article 4 : La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti ou du candidat indépendant.

Article 5 : Les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidats indépendants peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'égal accès de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Article 6 : Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par le Responsable de la structure légère de la Commission Electorale Provinciale Indépendante en nombre égal pour chaque liste de candidats. Chaque liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 7 : Les affiches et circulaires doivent être visées par le Responsable de la structure légère de la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Article 8 : La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Au cas où plusieurs partis politiques ou candidats indépendants sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur communal retient la demande du premier déclarant.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Article 9 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit de partis politiques, d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

Article 10 : Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 11 : Il est interdit de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale.

Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Article 12 : Après la clôture de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 14 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 **avril 2017,**

Pierre NKURUNZIZA,

5.4.2017

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Signé

Gaston SINDIMWO.